

Forage et prélèvement

en Vaucluse

Déclaration préalable à la réalisation de sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain (Partie 1)

Demande de prélèvement d'eau à partir de cet ouvrage (Partie 2)

Les eaux souterraines sont largement exploitées en Vaucluse, essentiellement pour la production d'eau potable, l'irrigation et l'industrie.

Ces différents usages ont un impact sur la qualité des nappes et sur la quantité disponible des ressources, avec une diminution saisonnière des réserves superficielles, et une baisse beaucoup plus durable des nappes profondes. La préservation de ces ressources est donc un enjeu primordial.

réglementation en vigueur :

JE PRÉVOIS DE RÉALISER UN FORAGE

Attention ! la réglementation distingue l'ouvrage lui-même du prélèvement ultérieur

L'ouvrage est-il domestique (prélèvement inférieur ou égal à 1000 m3/an) ?

Oui

Non



Déclaration à faire uniquement en mairie

Dépôt d'un dossier de déclaration forage*



JE PRÉVOIS DE PRÉLEVER UN VOLUME D'EAU



Inférieur à 10.000 m3/an et à 2% du QMNa5**

Supérieur à 10.000 m3/an et inférieur à 200.000 m3/an
ou
entre 2 et 5% du QMNa5**
d'un cours d'eau et de sa nappe d'accompagnement
ou encore entre 400 et 1000m3/h

Supérieur ou égal à 200.000 m3/an
ou
Supérieur ou égal à 5% du QMNa5**
d'un cours d'eau et de sa nappe d'accompagnement ou supérieur à 1000m3/h



Le prélèvement n'est pas soumis à déclaration

Dépôt d'un dossier de déclaration*
Loi sur l'eau

Le prélèvement est soumis au dépôt d'un dossier d'autorisation soumis à enquête publique et fera l'objet d'un arrêté préfectoral (Il est conseillé de s'adresser à un bureau d'études)

PRECISIONS

Les dossiers sont à retirer et retourner à la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

S'adresser à la DDT de Vaucluse
Service Eau et Milieux Naturels
84905 AVIGNON Cedex 9
Tel : 04.90.16.21.21 – Fax : 04 90 16 21 88

Cas particulier de l'usage eau potable
Vous devez vous adresser à la ARS et à votre mairie.

S'adresser à l'ARS
Service Santé - Environnement
84044 AVIGNON Cedex 9
Tel : 04.90.27.70.94

* Vous pouvez utiliser cet imprimé pour faciliter vos démarches de déclaration en trois exemplaires

** QMNa5 = Débit moyen mensuel d'étiage de récurrence 5 ans d'un cours d'eau



Aucun travaux en vue de la réalisation du forage ne pourra être exécuté avant l'obtention du récépissé de déclaration

Partie 1 :

I. Identification du demandeur

Nom (ou raison sociale) : Tél :
Prénom : Portable :
Adresse : Fax :
Code postal : Ville :
En cas de déclaration au bénéfice d'une société,
Nom et qualité du signataire de la demande :
N° SIRET :
N° PACAGE (si exploitant agricole) :

Afin de respecter le code de l'environnement, le forage et ses prélèvements ultérieurs :

- Ne doivent entraîner aucune dégradation de la qualité d'une nappe utilisée, plus particulièrement pour l'alimentation en eau potable .
- Sont exécutés de telle sorte qu'il n'y a aucune mise en communication des nappes de surface avec les nappes profondes (Choisir une entreprise compétente capable de réaliser des travaux de qualité).
- N'entrent pas en concurrence avec l'alimentation en eau potable.
- En cas de prélèvement, le forage est équipé d'un compteur d'eau.

Fait à , Signature
Le

**Tout dossier incomplètement renseigné sera refusé.
La réalisation d'un ouvrage ou le prélèvement d'eau non déclaré est considéré comme une infraction exposant le contrevenant à une amende de 5^{ème} classe et à des poursuites pénales.**

Liste des pièces à joindre impérativement à la demande :

en trois exemplaires

- Imprimé joint renseigné
- Plan de situation au 1/25.000 et extrait cadastral avec indication précise de l'emplacement de l'installation et des ouvrages voisins, ainsi que les lieux de rejets éventuels
- Coupe technique du forage et couches géologiques traversées
- Rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées (cocher les rubriques liées au projet) :
 - Rubrique 1.1.1.0. : Forage, sondage, essais de pompage, création de puits, ouvrage souterrain Usage non domestique.
 - Recherche ou surveillance d'eaux souterraines
 - Prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau
 - Rubrique 1.1.2.0. : A l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau
 - Prélèvements permanents ou temporaires par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³ / an
 - Rubrique 1.2.1.0. : Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe
- Document d'incidence et les moyens de surveillance

DREAL :

Un ouvrage de plus de dix mètres de profondeur doit être déclaré auprès de la DREAL au titre du code minier.
Division de l'environnement et du sous-sol
67-69 Avenue du Prado
13286 MARSEILLE Cedex 6

Téléphone : 04.91.83.63.63

Références réglementaires

- ✓ Articles L.214-1 à L.214-3 et R214-1 à R214-5 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques
- ✓ Article R414-23 du code de l'environnement, dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000
- ✓ Arrêté du 7 août 2006 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
- ✓ Arrêté du 7 août 2006 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
- ✓ Arrêté du 7 août 2006 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié

II. Situation de l'ouvrage

Vous devez déclarer votre ouvrage et le cas échéant le prélèvement réalisé à partir de cet ouvrage. Vous déclarez :

- Conjointement un nouvel ouvrage et un nouveau prélèvement.

Date prévisionnelle de commencement des travaux : / /

- Uniquement l'ouvrage, le prélèvement sera déclaré et autorisé ultérieurement.

Date prévisionnelle de commencement des travaux : / /

- Une régularisation d'un ouvrage existant ainsi que son prélèvement.

Date de réalisation : / /

- Une modification de votre déclaration antérieure.

N° récépissé de préfecture : Date du récépissé : / /

Nature de l'ouvrage :

- Forage ou puits

Cimentation Oui Non

Profondeurml

Profondeur de l'eau au repos ml

Nom de la nappe ou aquifère sollicité :

- Captage de source

Commune de situation de l'ouvrage :

Lieu-dit :

Désignation cadastrale - Section : N° Parcelle :

Localisation de l'ouvrage

Existe-t-il des sources ou des ouvrages de prélèvement en nappe souterraine dans un rayon de 500 m ?

- Oui Non *Si Oui, l'indiquer sur le plan au 1/25.000 localisant votre ouvrage.*

Nombre total de forages exploités par le demandeur :

L'ouvrage sera t il situé : (s'adresser en mairie si nécessaire)

- En zone inondable

- A proximité d'un autre ouvrage

- A proximité ou dans un périmètre de protection de captage d'eau potable

dans le forage. Sont à examiner la limitation de l'accès et du stationnement des véhicules à proximité de la tête de forage, le stockage des hydrocarbures nécessaires au fonctionnement de la foreuse, la mise en place de tubages provisoires et la fermeture de la tête de puits en dehors des heures de travail, la création de fossés de dérivation des eaux de ruissellement, la pose d'une clôture temporaire, etc.

Équipement et protection de l'ouvrage

L'équipement de l'ouvrage doit permettre d'extraire l'eau de la nappe que l'on souhaite exploiter tout en préservant cette eau des pollutions depuis la surface ou par les eaux d'autres nappes.

Une margelle bétonnée doit être réalisée de manière à éloigner les eaux de la tête du forage. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de la tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Cette margelle n'est pas obligatoire lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local. La tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au dessus du sol.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

Le forage doit être équipé d'une plaque mentionnant le numéro de récépissé de déclaration.

Des tests hydrauliques nécessaires

Pour définir les conditions d'exploitation qui garantiront une longue vie au forage et ne mettront pas la ressource en péril, il est nécessaire de réaliser des tests hydrauliques :

L'essai de puits, composé de pompages enchaînés à débit croissant et de courte durée (1 heure), permet de définir le débit maximal exploitable sur l'ouvrage ; l'essai de nappe est un pompage continu de longue durée (24 heures au moins) qui permet de vérifier si la nappe est capable de fournir durablement le débit d'exploitation défini lors de l'essai de puits. C'est à partir de ces deux essais que seront définis le débit de la pompe qui équipera l'ouvrage, sa position et le régime d'exploitation ; ceci pour protéger à la fois la ressource, le forage et la pompe.

Conditions de surveillance et d'abandon

Les ouvrages doivent être régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine et à éviter tout gaspillage. Tout forage qui ne sera ni exploité, ni surveillé, est considéré comme abandonné et doit être comblé par des techniques garantissant l'absence de risque de pollution.

Pour être dégagé des obligations d'entretien et de surveillance d'un ouvrage qu'il abandonne, le propriétaire doit déclarer son comblement dans le rapport de fin de travaux.

Dispositions diverses

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. La modification de certaines prescriptions doit faire l'objet d'une demande au préfet.

Un forage est un ouvrage d'art complexe dont la majeure partie n'est pas visible. Pour qu'un forage soit durable et qu'il préserve les eaux souterraines, tant du point de vue quantitatif que qualitatif, sa réalisation doit respecter certains principes et certaines règles. Ces règles sont décrites dans un arrêté du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage et création de puits ou d'ouvrage souterrain.

Un forage ne doit en aucun cas mettre en péril la ressource qu'il est destiné à exploiter et les usages qui en sont faits, notamment par d'autres forages préexistants. Un forage ne doit en aucun cas permettre des échanges entre les eaux superficielles traversées et la nappe qu'il capte.

Le demandeur déclare s'engager à respecter ces prescriptions techniques sans délai et certifie en avoir bien pris connaissance : Oui (Cocher SVP)

Partie 2 :

I. Usages de l'ouvrage et périodes d'utilisation envisagées

Usage	Cocher si oui	Période	m ³ /an
Prélèvement domestique (ou inférieur à 1000 m ³ /an)	<input type="radio"/>	De à	
Prélèvement agricole (supérieur à 1000 m ³ /an)	<input type="radio"/>	De à	
Prélèvement industriel ou commercial	<input type="radio"/>	De à	
Forage pour géothermie	<input type="radio"/>	De à	
Forage effectué au titre de la surveillance quantitative ou qualitative des eaux souterraines	<input type="radio"/>	De à	
Autres (à préciser) :	<input type="radio"/>	De à	

Débit d'exploitation (capacité nominale de la pompe) : m³/h

Volume annuel prévisionnel : m³/an

Veillez décrire l'ensemble des ressources dont vous disposez sur votre propriété (ou site d'exploitation)

Nombre de sites ou points de prélèvements d'eau :

Dont bornes ou prises d'eau sur réseau géré par une association d'irrigation collective :

Précisez le nom de cette structure :

II. Usage détaillé de l'eau

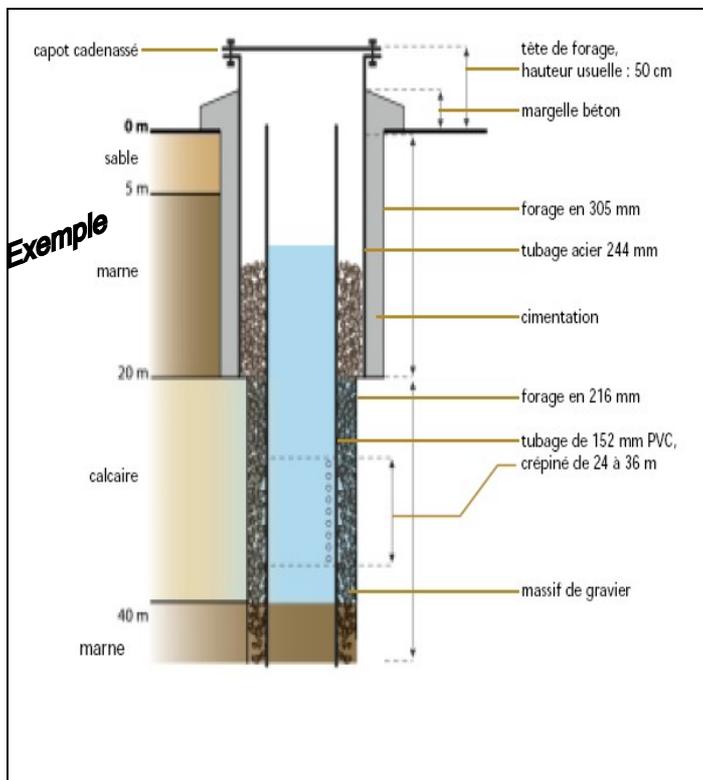
Usage	Cocher si oui
Usage domestique (uni-familial) Sans usage alimentaire ou sanitaire (arrosage, piscine, lavage sols...) Avec usage alimentaire ou sanitaire (boisson, lavage corporel, vaisselle, linge...) Préciser l'usage :	<input type="radio"/> <input type="radio"/>
Usage agricole Abreuvement des animaux Type d'animaux : Nombre : Besoins en eau : m ³ /an Irrigation Nature des cultures irriguées : Surface irriguée : ha L'eau, est-elle stockée dans un bassin ou une réserve avant irrigation ? <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non Si Oui, volume de la réserve : m ³ Lutte antigél Surface concernée : ha	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
Usage industriel ou commercial Nature de l'activité (Process non alimentaire, alimentaire, usage sanitaire, refroidissement, espaces verts...) Préciser l'usage : Alimentation en eau potable privée commerciale Types de locaux alimentés (restaurant, hôtel, débit de boisson, camping ...) Préciser l'usage : Nombre de personnes concernées :	<input type="radio"/> <input type="radio"/>
Usage par une collectivité publique Arrosage (pelouses, terrains de sport) : Lutte DFCI (Défense de la Forêt Contre l'Incendie) <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non Entretien/nettoyage des voies et matériels publics <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non Prélèvement destiné à la consommation humaine par une collectivité <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non Piscine <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non Autre (à préciser) :	<input type="radio"/>

Annexe Partie 1

Descriptif des travaux (L'entreprise peut vous fournir ces informations à caractère technique).

Un même ouvrage ne doit en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs nappes distinctes superposées. Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes nappes rencontrées, lorsqu'un forage traverse plusieurs nappes, celles qui ne sont pas exploitées, doivent être masquées de manière étanche par tubage et cimentation.

Coupe technique du forage (A fournir après la réalisation du forage)



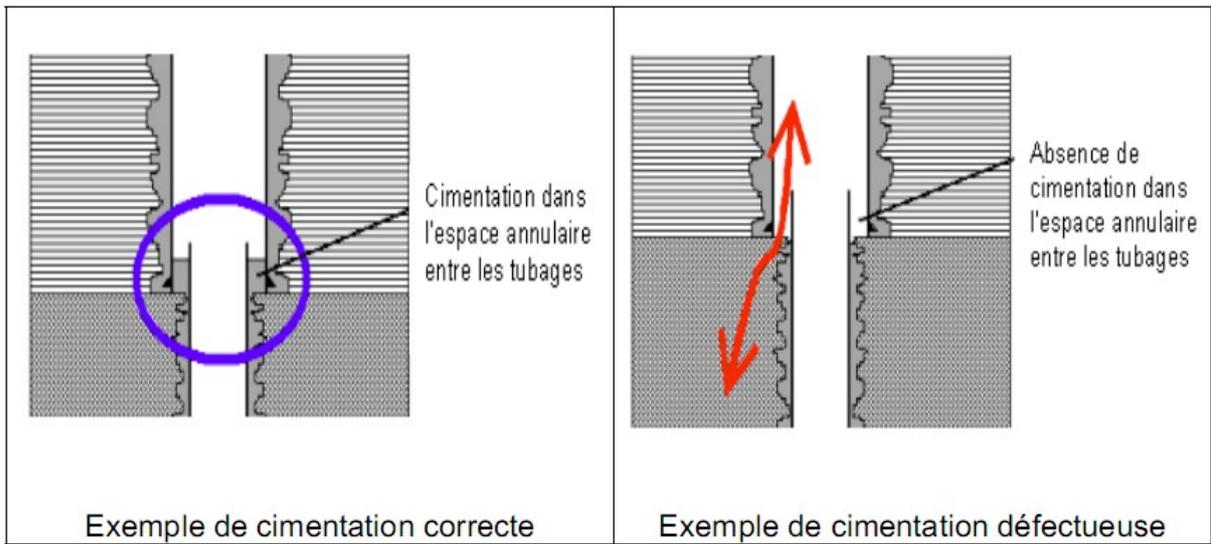
Décrivez les couches traversées, le tubage utilisé et l'équipement de votre ouvrage :

Forage et équipement

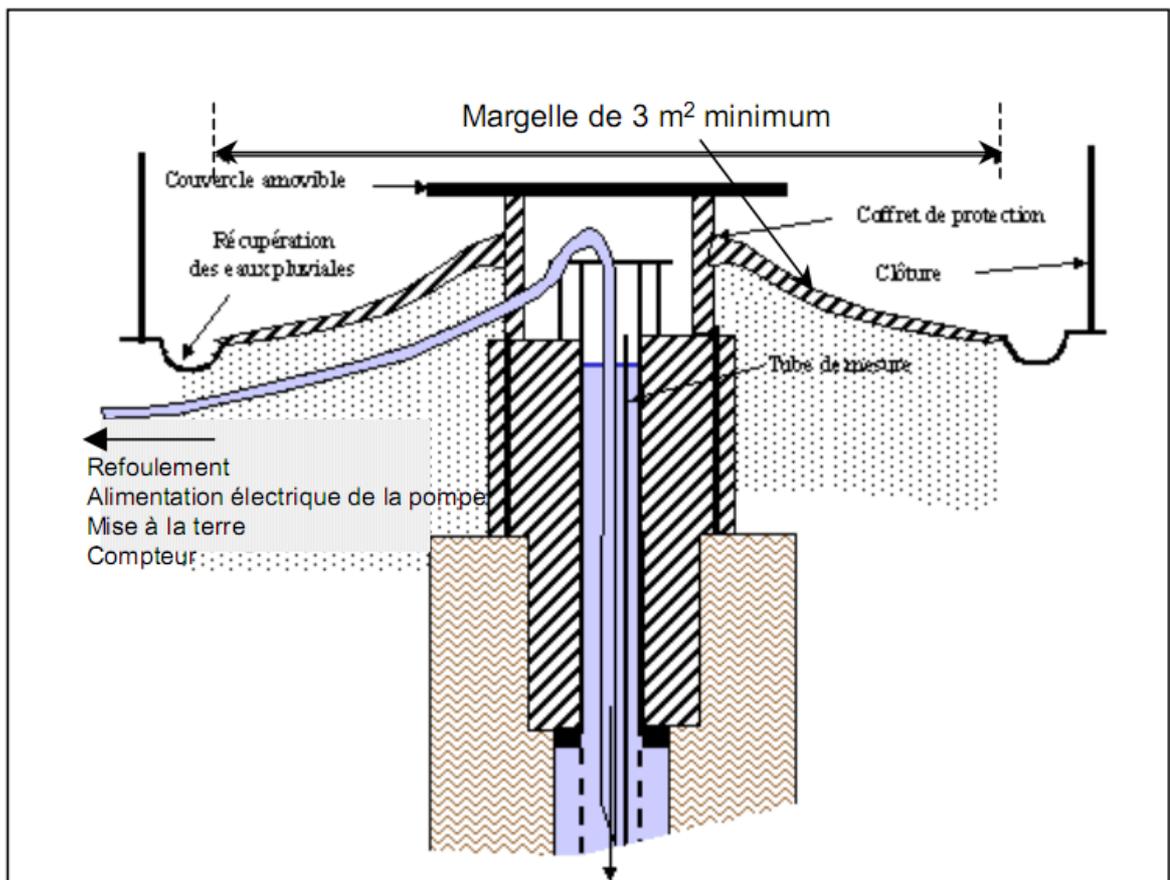
Cote début	Cote fin	Diamètre du forage	Mode de foration	Tubage	Cimentation
0 mètre	20 mètres	300 mm	Rotary	Acier	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
20 mètres	40 mètres	200 mm	Rotary	PVC	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non

Pompage d'essai : Indiquez les forages et sources existants dans un rayon de 500 m :

Nom du propriétaire de l'ouvrage	Distance par rapport à votre forage en mètres	Hauteur de l'eau au repos avant pompage	Rabattement de nappe après pompage



Détails de cimentation (correcte et défectueuse) au niveau des télescopages dans l'espace annulaire entre les tubages



Protection de la tête de forage